



ROWING CANADA AVIRON POLITIQUE D'APPEL

Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} avril 2026
Date d'archive	-
Date de la dernière révision	Octobre 2025
Date de révision prévue	Novembre 2027
Remplace et/ou modifie	<i>Politique d'appel</i> de RCA en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2025
Date et organe d'approbation	Conseil d'administration de RCA, 22 octobre 2025
Annexe(s) de la politique	Annexe A - Appels de l'équipe nationale

But

1. La présente *Politique d'appel* offre aux personnes la possibilité d'un processus d'appel juste, abordable et rapide.

Portée et application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à toutes les personnes. Cependant, elle ne s'applique pas aux appels des décisions en lien avec le CCUMS traitées par Sport Intégrité Canada en vertu des règlements du PCSS; ces appels doivent être traités conformément aux règlements du PCSS.
3. Sous réserve de l'article ci-dessus, toute personne qui est directement touchée par une décision de Rowing Canada Aviron (RCA) ou d'un membre (le cas échéant) spécifiquement à l'égard de cette personne, incluant une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration ou d'un organisme ou d'une personne au sein de RCA ou du membre (le cas échéant) à qui on a délégué le pouvoir de prendre des décisions conformément aux règlements administratifs et aux politiques de gouvernance de RCA ou d'un membre (le cas échéant), aura le droit de porter cette décision en appel, à condition qu'il s'agisse d'une décision pouvant faire l'objet d'un appel en vertu de la présente politique.
4. La politique **s'applique** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
 - a) admissibilité;
 - b) sélection, décisions du programme de haute performance/de l'équipe nationale de RCA et recommandations au PAA (*****VOIR LA NOTE CI-DESSOUS*****);
 - c) conflit d'intérêts;
 - d) adhésion;
 - e) décisions disciplinaires prises en vertu des politiques pertinentes et applicables de RCA ou d'un membre.

*****IMPORTANT*** Le processus d'appel pour toutes les décisions relatives au programme de haute performance de RCA, à l'équipe nationale et aux recommandations au PAA est décrit à l'annexe A de la présente *Politique d'appel*, qui établit des délais et procédures spécifiques qui diffèrent de ceux indiqués dans la présente *Politique d'appel*. Il est important de noter que le processus d'appel pour les décisions de sélection ou de financement des équipes des membres n'est pas régi par l'annexe A et doit être administré par le membre concerné conformément à la présente *Politique d'appel*, appliquée et modifiée selon les circonstances.**

5. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
- a) Les plaintes traitées par le programme Sport Sans Abus ou Sport Intégrité Canada en vertu des règles du PCSS, le cas échéant;
 - b) Les questions portant sur la structure opérationnelle et la gouvernance incluant, sans s'y limiter, le budget, les opportunités de leadership, les règlements administratifs et le personnel;
 - c) Sauf disposition contraire de la présente politique, les décisions prises par des organismes autres que RCA, comme les membres de RCA, le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC), USports, le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), World Rowing ou la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) ou tout autre organisme directeur;
 - d) Les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établies par des entités autres que RCA ou un membre;
 - e) Les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes;
 - f) Les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada;
 - g) Les politiques et procédures établies par toute autre agence, association ou organisation externe à RCA ou à un membre;
 - h) Les infractions pour dopage, qui sont traitées conformément au Programme canadien antidopage, par le Sport Intégrité Canada et World Rowing;
 - i) Les protêts et les appels interjetés en vertu du *Code de course* de RCA;
 - j) Les questions contractuelles entre RCA et son personnel ou ses membres pour lesquelles un autre processus de règlement des différends existe en vertu des dispositions du contrat applicable; ou
 - k) Les accords négociés en vertu de la *Politique de règlement des différends*.

Délai d'appel

6. À moins d'indications contraires dans une politique pertinente et applicable, les personnes qui désirent faire appel d'une décision disposent de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de l'avis de la décision pour soumettre ce qui suit par écrit au chef de la direction de RCA ou au chef de la direction/directeur général d'une association provinciale d'aviron :
- a) un avis indiquant leur intention de faire appel;
 - b) les coordonnées de l'appelant;
 - c) le nom du répondant et de toutes les parties concernées, si l'appelant les connaît;

- d) la date à laquelle l'appelant a été avisé que la décision était sous appel;
- e) une copie de la décision qui fait l'objet d'un appel ou une description de cette décision si cette dernière n'est pas disponible par écrit;
- f) les raisons et motifs détaillés de l'appel;
- g) toutes les preuves justifiant les motifs d'appel;
- h) la ou les solutions suggérées;
- i) des frais administratifs de cinq cents dollars (500 \$), qui seront remboursés si l'appel obtient gain de cause.

Nonobstant ce qui précède, les appels en lien avec une décision disciplinaire qui concernent la *Politique sur la discipline et les plaintes* doivent être déposés auprès du tiers indépendant, qui doit respecter les exigences du présent article.

7. Toute personne qui désire faire appel d'une décision après le délai de quatorze (14) jours peut seulement le faire si des circonstances exceptionnelles l'ont empêchée de soumettre son appel dans les délais indiqués ci-dessus. Cette personne doit soumettre une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles elle désire bénéficier d'une exemption. La décision de permettre ou non un appel après le délai de quatorze (14) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire des appels.

Motifs d'appel

8. On ne peut déposer un appel contre une décision sur le fond seul ou parce qu'une personne (ou des personnes) n'aime pas la décision ou est en désaccord. Un appel peut être entendu uniquement si les raisons invoquées le justifient. Les raisons pouvant être invoquées comprennent, entre autres, le fait que le répondant :
 - a) a pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du répondant);
 - b) a omis de suivre ses propres procédures (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du répondant);
 - c) a pris une décision partielle (c'est-à-dire dénuée de neutralité au point que le décideur semble n'avoir tenu aucun compte d'autres points de vue); ou
 - d) a pris une décision qui est manifestement déraisonnable ou injuste.
9. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le répondant a commis une erreur de procédure, telle que décrite dans la présente politique, et que cette erreur a eu, ou a pu raisonnablement avoir, un effet tangible sur la décision ou sur le décideur.

Soumettre un appel

Décisions de l'agent de résolution des plaintes

10. Une décision prise par un agent de résolution des plaintes d'un club peut faire l'objet d'un appel auprès du comité d'appel de l'association provinciale d'aviron du club.
11. Une décision prise par un agent de résolution des plaintes d'une association provinciale d'aviron peut faire l'objet d'un appel auprès du comité d'appel de l'association provinciale d'aviron.

12. Une décision prise par un agent de résolution des plaintes de RCA peut faire l'objet d'un appel auprès du comité d'appel de RCA.
13. Nonobstant les articles 8 et 9 ou toute autre disposition de la présente *Politique d'appel*, les appels concernant les décisions d'un agent de résolution des plaintes se limitent à la sanction imposée. Si aucune sanction n'a été imposée au(x) répondant(s), la décision de l'agent de résolution des plaintes ne peut faire l'objet d'un appel.
14. Nonobstant toute autre disposition de la présente *Politique d'appel*, les appels déposés contre les décisions de l'agent de résolution des plaintes concernant une sanction seront entendus par un seul membre du comité d'appel, nommé par le gestionnaire des appels de l'association provinciale d'aviron concernée ou de RCA, selon le cas, et ne serviront qu'à déterminer si la sanction imposée était déraisonnable et disproportionnelle aux faits et circonstances du cas.
15. Nonobstant toute autre disposition de la présente *Politique d'appel*, les appels déposés contre les décisions de l'agent de résolution des plaintes doivent être par écrit seulement. Aucune nouvelle preuve ne peut être déposée par les parties.
16. À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, les articles 1-7 et 37 et suivants s'appliquent aux appels déposés contre les décisions de l'agent de résolution des plaintes.

Décision du comité de discipline – Associations provinciales d'aviron

17. Une décision prise par un comité de discipline d'une association provinciale d'aviron en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* peut faire l'objet d'un appel auprès du comité d'appel de l'association provinciale d'aviron, conformément aux dispositions de cette *Politique d'appel*.
18. L'Association provinciale d'aviron doit nommer un gestionnaire des appels qui suivra la procédure décrite aux articles 25 et suivants de cette *Politique d'appel*, modifiés et appliqués conséquemment, selon les circonstances.
19. Une décision prise par le comité d'appel d'une association provinciale d'aviron sera finale et ne peut faire l'objet d'un appel supplémentaire auprès du CRDSC, à moins que les parties originales de l'appel utilisent le Centre de résolution des différends sportifs du Canada (CRDSC) sur la base d'un paiement à l'acte.

Décision du comité de discipline – RCA

20. Une décision prise par un comité de discipline de RCA en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* peut faire l'objet d'un appel auprès du comité d'appel de RCA, conformément aux dispositions de cette *Politique d'appel*.

Autres décisions

21. À l'exception des décisions relatives au programme de haute performance/de l'équipe nationale de RCA et des décisions concernant les recommandations au PAA, qui seront traitées conformément à l'annexe A, toute autre décision de RCA relative aux questions indiquées ci-dessus peut faire l'objet d'un appel conformément aux articles 24 et suivants

de la présente politique. Les décisions des membres relatives aux questions indiquées aux articles 4(a)-(d) peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux articles 24 et suivants de la présente politique, modifiés et appliqués en conséquence selon les circonstances. Les décisions des membres relatives aux questions indiquées dans l'article 4(e) peuvent être entendues comme indiqué dans les articles 10 à 20. Lorsque RCA n'a pas participé à la prise de décisions en vertu de l'article 4, RCA a un droit d'appel et peut faire appel de la décision conformément à la présente *Politique d'appel*.

22. Nonobstant toute autre disposition de la présente *Politique d'appel*, par entente entre les parties, le processus d'appel interne **relatif aux décisions prises par RCA seulement** peut être contourné, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.

23. Sauf quand un appel se déroule devant le CRDSC, RCA ou l'association provinciale d'aviron concernée (le cas échéant) nommera un gestionnaire des appels et suivra la procédure décrite aux articles 25 et suivants de la présente *Politique d'appel*, modifiée et appliquée en conséquence selon les circonstances.

Résolution des différends

24. À l'exception des appels concernant les décisions de l'agent de résolution des plaintes, les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la *Politique de résolution des différends* une fois que l'avis d'appel, les frais et les informations requises conformément à la présente *Politique d'appel* ont été reçus.

Vérification de l'appel

25. Si l'appel ne peut être résolu en utilisant la *Politique de résolution des différends*, RCA ou l'association provinciale d'aviron nommera un gestionnaire des appels indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :

- a) Déterminer si l'appel relève de l'étendue de cette politique;
- b) Déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun;
- c) Décider s'il existe des motifs suffisants pour l'appel.

26. Si le gestionnaire des appels rejette l'appel pour cause de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis dans les délais ou parce qu'il n'entre pas dans le cadre de la présente politique, l'appelant sera informé par écrit des raisons de cette décision.

27. Si le gestionnaire des appels accepte un appel parce qu'il entre dans l'étendue de la présente politique, qu'il y a des motifs suffisants et qu'il a été soumis en temps opportun, le gestionnaire des appels informera les parties de sa décision par écrit et suivra les étapes décrites ci-dessous.

Sélection du comité d'appel

28. Si l'appel est accepté, le gestionnaire d'appel va nommer un comité d'appel, qui doit être constitué d'un seul membre, pour entendre l'appel. Cependant, à la discrétion du gestionnaire des appels, un comité d'appel composé de trois membres peut être nommé

pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire des appels nommera l'un des membres du comité d'appel pour faire fonction de président.

29. Lorsqu'il nomme le comité d'appel, le gestionnaire des appels doit choisir des personnes impartiales, sans conflit d'intérêts perçu ou réel (et qui doivent rester ainsi jusqu'à la prise de décision finale ou jusqu'à la fin des procédures), qui n'ont pas de relation directe l'une ou l'autre des parties. Bien que ce ne soit pas une exigence stricte, le gestionnaire des appels devrait essayer de nommer des personnes au comité d'appel qui ont une expérience juridique et qui comprennent le sport de l'aviron. Lorsque les circonstances le justifient, le gestionnaire des appels peut nommer des personnes au comité d'appel qui ont des domaines d'expertise spécifiques qui aideraient à résoudre l'affaire.
30. Pour les appels entendus par le comité d'appel d'une association provinciale d'aviron, à condition que les parties n'aient pas déjà tenté de résoudre la question conformément à la *Politique de résolution des différends*, le comité d'appel peut agir à titre de médiateur et d'arbitre pour tenter de résoudre le différend en utilisant un règlement extrajudiciaire du différend (RED). Dans de telles circonstances, le comité d'appel doit suivre la procédure de la *Politique de résolution des différends*, modifiée et appliquée en conséquence dans les circonstances.

Détermination des parties concernées

31. Afin que toutes les parties concernées soient identifiées, le gestionnaire des appels communiquera avec RCA ou avec le membre (le cas échéant). Le gestionnaire des appels peut, à sa discrétion, déterminer si une partie est une partie concernée.
32. Si la décision de l'appel peut affecter une autre partie dans la mesure où cette dernière aurait recours à un appel de plein droit en vertu de la présente politique, cette partie deviendra une partie de l'appel et sera liée par la décision.

Procédure de l'audience d'appel

33. Le gestionnaire des appels avise les parties qu'une audience d'appel aura lieu. Le gestionnaire des appels, en collaboration avec le comité d'appel, décide ensuite du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire des appels et elle est sans appel.
34. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience d'appel, l'audience aura tout de même lieu.
35. L'audience d'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique, un examen de documents de preuve soumis avant l'audience, une audience basée sur les documents de preuve seulement ou toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie en appliquant les procédures que le gestionnaire des appels et le comité d'appel jugent appropriées dans les circonstances et pourvu que :
- a) l'audience ait lieu dans les délais déterminés par le gestionnaire d'appel;
 - b) les parties soient avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique;

- c) des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le comité d'appel tienne compte soient fournies à toutes les parties avant l'audience;
- d) toute partie puisse être accompagnée d'un représentant, d'un conseiller, d'un interprète ou d'un conseiller juridique à ses propres frais;
- e) le comité d'appel puisse demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves lors d'une audience en personne, par téléphone ou tout autre moyen de communication électronique;
- f) le comité d'appel puisse rejeter toute preuve déposée par les parties qui est répétitive ou un abus de processus; Le comité d'appel doit appliquer toutes les règles de preuve pertinentes et applicables pour déterminer l'admissibilité et le poids de toute preuve soumise par les parties;
- g) Aucune preuve n'est admissible en audience si :
 - i. elle serait considérée inadmissible devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve; ou
 - ii. elle est inadmissible en vertu d'une loi.
- h) Toute partie concernée puisse soumettre des preuves au comité d'appel. La décision du comité d'appel est liante pour toutes les parties concernées;
- i) La décision d'accepter ou de rejeter un appel sera prise par majorité des voix du comité d'appel, à l'exception des cas où le comité d'appel est composé d'un seul membre.

36. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut avoir recours à des conseillers indépendants.

Décision sur l'appel

37. Le comité doit rendre sa décision par écrit en indiquant les raisons de sa décision dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le comité n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial. Le comité peut :
- a) rejeter l'appel et confirmer la décision portée en appel;
 - b) admettre l'appel, en partie ou en totalité, et renvoyer l'affaire au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision;
 - c) admettre l'appel, en partie ou en totalité, et modifier la décision;
 - d) déterminer si les coûts de l'appel, excluant les frais juridiques et les débours judiciaires des parties, seront attribués à l'une ou l'autre des parties. Lors de l'évaluation des coûts, le comité d'appel tiendra compte de la nature et de la valeur des coûts, des résultats de l'appel, de la conduite des parties et des ressources financières respectives des parties.
38. Une copie écrite de la décision rendue avec les raisons la justifiant est remise à chacune des parties, au gestionnaire des appels et à RCA ou au membre (le cas échéant). Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit par la suite.
39. Sous réserve de l'article 40 ci-dessous, à moins que la plainte n'implique un participant vulnérable, lorsque le délai d'appel au CRDSC (le cas échéant) indiqué dans le *Code canadien des différends sportifs* est dépassé, RCA ou le membre (selon le cas) doit publier les résultats du cas sur son site web. La publication doit se limiter, le cas échéant, aux dispositions des politiques pertinentes qui ont été violées, aux noms des personnes

impliquées et à la sanction imposée, le cas échéant. De plus, lorsque RCA agit à titre de plaignant en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, seul RCA, et non le plaignant initial, doit être identifié en tant que personne impliquée. Les renseignements permettant l'identification de mineurs ou de participants vulnérables ne seront jamais publiés par RCA ou l'un de ses membres.

40. Si le comité d'appel rejette l'appel, sa décision ne peut être publiée qu'avec le consentement du répondant. Si le répondant ne donne pas un tel consentement, la décision restera confidentielle par les parties, le gestionnaire d'appel, RCA et le membre (y compris le club du répondant) et seront conservés et éliminés conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette clause peut entraîner une action disciplinaire en vertu de la présente politique.
41. Toute autre personne ou organisation, incluant, sans s'y limiter, les membres, doivent être avisée des résultats d'une décision rendue en vertu de la présente politique.
42. Toute décision rendue en vertu de cette politique s'applique automatiquement et doit être respectée par RCA et ses membres.
43. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par RCA et ses membres conformément à leur politique de confidentialité respective.
44. La décision du comité d'appel est définitive et contraignante pour les parties, sujette à leur droit de faire appel de la décision devant le CRDSC conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs*. Les appels déposés devant le CRDSC doivent être payés par les parties.

Délais

45. Si les circonstances de l'appel sont telles que de respecter les délais prévus dans cette politique ne permettrait pas de parvenir à une résolution juste de l'appel, le gestionnaire des appels ou le comité d'appel peut demander que ces délais soient révisés.

Confidentialité

46. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire des appels, le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.
47. Le non-respect de l'exigence de confidentialité susmentionnée peut mener à des mesures disciplinaires contre la ou les personnes, conformément aux politiques pertinentes et applicables de RCA ou du membre.

Décision définitive et contraignante

48. Aucune action ou procédure juridique ne sera intentée contre RCA, les membres ou une personne découlant d'un différend, à moins que RCA ou le membre (le cas échéant) ait

refusé ou omis d'offrir les procédures de résolution des différents énoncés dans ses documents de gouvernance ou de s'y conformer.

Respect de la vie privée

49. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de RCA ou de ses membres, selon le cas.

50. RCA, ses membres ou leurs délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. un gestionnaire des appels, un comité d'appel) doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de RCA (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.

Annexe A – Appels de l'équipe nationale

A : Sélection au sein des équipes nationales

1. Les procédures d'invitation et de sélection au sein des équipes nationales peuvent laisser peu de temps pour que l'appel d'une décision soit entendu ou pour donner effet à un appel réussi.
2. Avant de faire appel des décisions relatives aux équipes nationales, il est conseillé aux athlètes de discuter de leurs préoccupations avec l'entraîneur du programme dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Si la question ne peut être résolue, il est conseillé à l'athlète de discuter de ses préoccupations avec le directeur de la haute performance dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Si les discussions avec le directeur de la haute performance ne permettent pas de résoudre le problème, l'appel sera entendu selon les procédures générales énoncées dans la *Politique d'appel*, modifiées comme suit :
 - a. Les appels des décisions relatives à l'invitation ou à la sélection au sein des équipes doivent être envoyés par écrit au chef de la direction de RCA dès que possible et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Le chef de direction de RCA doit transmettre l'appel au gestionnaire des appels le plus tôt possible, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'appel.
 - b. Compte tenu de la sensibilité aux délais des appels concernant les sélections, le comité d'appel rendra sa décision sur les appels d'invitation ou de sélection d'équipe dans un délai permettant la mise en œuvre d'un appel réussi, et dans tous les cas, au plus tard soixante-douze (72) heures après réception de l'appel écrit.
 - c. Quand il rend sa décision, le comité d'appel peut rendre une décision brève dont les motifs sont à suivre.
3. Nonobstant l'article 2 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, contourner la procédure d'appel interne relative aux décisions prises par RCA uniquement, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
4. En ce qui concerne les appels relatifs aux décisions d'invitation ou de sélection au sein d'une équipe nationale, il est important de noter que les articles 8-9 et 24 à 48 de la *Politique d'appel* seront appliqués, modifiés selon les circonstances. L'article 24 de la *Politique d'appel* peut également s'appliquer si le temps le permet.

B : Recommandations pour le brevet du PAA

5. Avant de faire appel des décisions relatives aux recommandations au brevet du PAA, il est conseillé aux athlètes de discuter de leurs préoccupations avec le directeur de la haute performance dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Dès réception des préoccupations d'un athlète concernant les nominations du PAA, le directeur de la haute performance doit

immédiatement en informer le chef de la direction de RCA. Si les discussions avec le directeur de la haute performance ne permettent pas de résoudre le problème, l'appel sera entendu selon les procédures générales énoncées dans la présente politique, modifiées comme suit :

- a. Les appels des décisions relatives à une recommandation au brevet du PAA doivent être envoyés par écrit au chef de la direction de RCA dès que possible et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Le chef de direction de RCA doit transmettre l'appel au gestionnaire des appels le plus tôt possible, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'appel.
 - b. Le comité d'appel rendra sa décision dans un délai permettant la mise en œuvre d'un appel réussi et dans tous les cas, au plus tard soixante-douze (72) heures après réception de l'appel écrit.
 - c. Quand il rend sa décision, le comité d'appel peut rendre une décision brève dont les motifs sont à suivre.
6. Nonobstant l'article 5 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, contourner la procédure d'appel interne relative aux décisions prises par RCA uniquement, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
7. En ce qui concerne les appels relatifs aux recommandations au brevet du PAA, il est important de noter que les articles 8-9, 28-29 et 33-48 de la *Politique d'appel* seront appliqués, modifiés selon les circonstances. L'article 24 de la *Politique d'appel* peut également s'appliquer si le temps le permet.